

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-061/PR/MB portant le transfert des parcelles de terrain sises à la Zone Industrielle Sud Extension Est.

n° 2019-061/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
6 mars 2019

Numéro JO
n° 5 du 14/03/2019

Date du numéro
14 mars 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2016-109/PRE en date du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est fait le transfert des parcelles de terrain situé à la Zone Industrielle Sud Extension Est sis du coté Est de la prison de Civile et du Cheick Gabode pour cause de sécurité, cette zone délimitée comme suite

- Au nord le prolongement de la limite de la prison de Civile jusqu'à la mer
- A l'Est la mer
- Au Sud le prolongement de la limite sud de la parcelle de terrain de Cheick Gabode
- A l'Ouest les limites de la Prison Civile et de Cheick Gabode ; Cette zone s'étend d'une superficie de 28 181 m2.

Article 2

Les parcelles de terrain cité en article 1 du présent arrêté seront transférées dans les futurs lotissements de la ville de Djibouti. Il s'agit des titres fonciers souscrit au livre foncier en concessions provisoires dont les numéros sont les suivants

-
- TF 14240 ,TF 14985,TF 14237, TF 13768, TF 14430, TF 14381, TF 13360, TF 13209, TF 13211, TF 21493, TF 13208, TF 14138, TF 14139, TF 16364, TF 13620, TF 12799, TF 15134, TF 8597, TF 13210.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH